la première guerre mondiale, le Parlement décida d'étendre les dispositions de cette loi, avec modifications appropriées, aux réclamations découlant de la guerre actuelle.

Sommaire et procédure relative à l'application.-Malgré leur étendue et leur générosité, comparativement à la législation qui existe dans d'autres pays relativement aux pensions, les dispositions de la loi des pensions, telle que mise en vigueur en 1919, ont donc été sensiblement élargies et étendues par diverses modifications apportées de temps à autre au cours des 24 dernières années. Les modifications à la loi de 1919 ont:-

(1) augmenté sensiblement les montants payables en pensions;

(2) augmenté les raisons pouvant motiver une pension;
(3) autorisé certains bénéfices supplémentaires, tels que les allocations d'habillement pour les pensionnaires obligés de porter des membres artificiels, les allocations aux parents, et pourvu spécialement à l'invalidité due à la tuberculose;

(4) établi le principe de la comparution personnelle du requérant et des audiences pu-

bliques; (5) en ce qui concerne la guerre actuelle, pourvu à ce que le service en tout lieu en dehors du Canada soit considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

La procédure suivie présentement au sujet des réclamations de pension découlant de la première et de la deuxième guerres mondiales est exposée dans les articles 51 à 61 de la loi. En résumé, elle se divise en trois stages pour les requérants dont il n'a pas été fait droit aux demandes antérieurement. A la première demande, la preuve déposée est étudiée à ce qui est désigné comme première audience. Si la décision de la Commission est contraire à la demande du requérant, celui-ci a droit à une deuxième audience pourvu qu'il en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la première. En présentant sa requête en deuxième instance, il doit faire connaître toutes les infirmités qu'il attribue à son service militaire. Avant la deuxième audience, un mémoire complet et détaillé de toute la preuve existante dans les dossiers du Ministère relativement à son cas est fourni au requérant. Il peut à loisir revoir cette preuve, y ajouter toute autre preuve additionnelle qu'il peut obtenir, et un délai de six mois lui est accordé, à compter de la date de l'envoi du résumé de la preuve, pour préparer sa demande. Notifiée par le requérant ou son représentant que la demande est prête à être présentée, la Commission des Pensions rend décision en deuxième instance. Si celle-ci est négative, le requérant a le droit d'interjeter appel devant un Bureau d'appel de la Commission siégeant dans son district et d'appeler des témoins s'il le désire. La décision du bureau d'appel est finale; la demande ne peut être reprise sans permission spéciale d'un Bureau d'appel, s'il est prouvé à la satisfaction de celui-ci qu'une erreur a été commise par insuffisance de preuve ou autrement.

Cette procédure s'est avérée très satisfaisante. Non seulement le requérant est-il pleinement au courant des raisons qui le rendent inadmissible à une pension mais encore, dans la préparation de sa demande, il reçoit l'assistance des experts du Bureau des Vétérans. Elle a eu pour résultat de mettre fin à de nombreuses réclamations où les requérants, ayant compris que la preuve de relation entre le service et l'état causant l'invalidité ou la mort n'était pas suffisante, ont décidé de ne pas pousser leurs réclamations plus loin.

Statistiques des pensions.—Le travail de routine de la Commission, découlant de la première guerre mondiale, embrasse l'administration de 75,000 cas d'invalidité et de 17,000 cas de personnes à charge. Elle doit aussi rendre décision au sujet des demandes qu'elle continue de recevoir. Les décisions rendues par la Commission au sujet des divers genres de demandes relatives à des cas et pensions de membres des forces expéditionnaires canadiennes s'établissent en moyenne à 1,000 par mois, et il faut remarquer, à ce sujet, que le passif annuel découlant de la loi des pensions, au 31 mars 1944, était de \$36,984,872.